



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 8738

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive exerçant dans les écoles primaires. Bien que disposant d'un statut, défini notamment par la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces personnels communaux peuvent avoir, d'une commune à l'autre, des rémunérations différentes pour un travail similaire. Il lui cite l'exemple de personnels qui bénéficient d'un temps complet de trente-neuf heures, composé de la totalité de vingt-sept heures de cours scolaires hebdomadaires et d'un complément incluant le temps nécessaire à leur préparation, leurs congés étant alignés sur ceux des instituteurs alors que d'autres ne bénéficiant pas de ce complément de préparation, sont considérés comme à temps partiel, avec cinq semaines de congés payés, d'où un salaire à temps partiel au prorata des heures effectuées. S'étonnant qu'une telle différence d'interprétation des textes puisse exister, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent être assimilés à des personnels enseignants, notamment les plus anciens, effectuant un temps complet en EPS composé des heures de cours et du temps nécessaire à leur préparation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont recrutés sur des emplois dont la création a fait l'objet d'un vote de l'organe délibérant. Toute délibération précise si l'objet dont il s'agit est un emploi à temps complet ou à temps non complet, en fixant le nombre d'heures de travail hebdomadaire que l'agent devra effectuer. La rémunération de l'agent est déterminée, après service fait en fonction du temps de travail pour lequel l'agent a été recruté. En ce qui concerne les congés, un agent des collectivités territoriales en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée a été fixée à cinq semaines par le décret n° 85-1250 du 25 novembre 1985. Aux termes de ce décret, « tout fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service », cette durée étant appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Les moniteurs d'éducation physique sont recrutés par les collectivités locales sur des emplois qui appartiennent à la filière culturelle et sportive. Celle-ci fait l'objet d'une élaboration de statuts particuliers de cadres d'emplois au même titre que la filière médico-sociale. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrière claires et motivantes dans des conditions qui tiennent compte de la nature et des modalités d'exercice de leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8738

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 419